REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

COPIE

ROR.598

ACTE DE NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE EN REFERE-SUSPENSION.-

L'an deux mille vingt-trois, le 12ème jour du mois de Juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Conseil d'Etat ;

Je soussigné MOMAS AKONGO, Huissier judiciaire près le Conseil d'Etat ;

Ai notifié (e) à :

1. ***Fédération des entreprises du Congo***, FEC en sigle, ayant son siège à Kinshasa ;
2. ***Monsieur le Ministre des Finances***, à Kinshasa/Gombe ;
3. ***Le Ministre d'Emploi, du travail et Prévoyance Sociale***, à Kinshasa/Gombe ;
4. ***La République Démocratique du Congo***, prise en la personne de Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et de Garde des Sceaux dont les bureaux sont situés à côté du Palais de la Justice, Place de l'Indépendance/Gombe ;

13/7/23 (Kabongo)

L'ordonnance en référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat en date du 15 juin 2023 dans l'affaire inscrite sous **ROR.598,** en cause ***Fédération des entreprises du Congo*** contre : ***La République Démocratique du Congo et Consorts;***

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai ;

1er Etant à

Et y parlant à

2ème Etant à

Et y parlant à ses bureaux

3ème Etant à MADAME ANI KAMPALA chargé des Courriers ainsi déclaré

Et y parlant à

4ème Etant à

Et y parlant à

Laissé à chacun la copie du présent exploit et celle de ladite ordonnance.

.../...

MINISTERE DE L'EMPLOI TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE
RECEPTION COURRIER
Reçu le : 13 JUIL 2023
N°Enreg. : 2664
Signature :

Dont acte

l'huissier,

Pour réception :

1.

2.

3.

4.

Nous, Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO,
Président de la République Démocratique du Congo ;
A tous présents et avenir, faisons savoir...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

Chambre du Conseil en référé-suspension

ROR.598

En cause : **Fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle,**

- **Demandeur en référé-suspension** -

Contre : 1- **La République démocratique du Congo** prise en la personne de la ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celles du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

- **Défenderesse en référé-suspension** -

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, siégeant en chambre du conseil en référé-suspension, a rendu en date du 15 Juin 2023 l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE

Par requête déposée le 13 avril 2023 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat enrôlée sous ROR 598, la Fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle, Association sans but lucratif, poursuites et diligences de Monsieur Albert YUMA MULIMBI, Président du Conseil d'administration et président national, demanderesse en référé-suspension, agissant par les avocats respectivement à la cour d'appel de Kinshasa/Matete et à la cour d'appel de Kinshasa/Gombe Elie MBIKAYI MUAMBA et Jules KAJINGULU MAKENGA, respectivement des barreaux de Kinshasa/Matete et de Kinshasa/Gombe, porteurs de procuration spéciale à leur remise le 31 mars 2023, sollicitent du juge des référés d'ordonner la suspension de l'arrêté interministériel n°005/CABMIN/ETPS/06/2022 et n°048/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°001/CAB/MINETAT/METPS/01/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/138 du 28 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général

du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale publié au Journal Officiel du 15 septembre 2022 du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, défendeurs en référé-suspension.

A l'audience en chambre du conseil du 26 avril 2023, la demanderesse a comparu représentée par leurs conseils Jules KAJINGULU MAKENGA, Théophile MULUMBA WAKUTEKAPENYI, Blaise MALU LUPAMANA, Guy NGALA MUNGUL, Carvalho MUZAZA NAWEJ, TEKA MBUYI Ornella, Christelle EBWA et Brigitte KALALE, Patrick ATANGA, Olivier MPOY, respectivement avocats aux barreaux de Kinshasa/Matete et de Kinshasa/Gombe. De même, la defenderesse a comparu représentée; La République démocratique du Congo prise en la personne de la ministre d'Etat, ministre de la Justice et Garde des Sceaux par les avocats aux barreaux de Kinshasa Matete Aline MBI DISHIKI, Hervé KASINGA EKOR; le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale par ses avocats respectivement aux barreaux de Kinshasa/Matete et de Kinshasa/Gombe Aline MBI DISHIKI, Hervé KASINGA EKOR, Henri Fayol MULUMBA, SOPO MUPILA et Kevine MALAKO MATSHI: le ministre des Finances par ses avocats respectivement à la cour d'appel de Kinshasa/Matete et de Kinshasa/Gombe BULAMBO WILONDJA et Emmanuel KASHEMWA ZIHALIRWA.

A l'appui de sa requête, la demanderesse allègue que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale a pris conjointement avec le ministre des finances un arrêté interministériel n°005/CABMIN/ETPS/06/2022 et n°048/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°001/CAB/MINETAT/METPS/01/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/138 du 28 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

En effet, l'arrêté précité tire sa source de la loi des Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 qui, en son article 37, cite les faits générateurs des recettes de la défenderesse de manière limitative. En l'espèce, elle conteste la légalité de l'arrêté attaqué puisqu'il viole l'article 37 de la loi des Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 en ce qu'il a créé en son article 1 de nouveaux faits générateurs des recettes non fiscales non prévus par cette loi ni par celle portant Code du travail ainsi que ses mesures d'application et en a même fixé des taux exorbitants au lieu de se limiter à fixer les taux pour des droits,

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
Cabinet du Greffier en chef
Secrétaire général

taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale.

Dès lors, elle a introduit un recours gracieux le 13 octobre 2022.

Aucune suite ne lui a été réservée.

Mécontente, elle a saisi le Conseil d'Etat par une requête en annulation de l'arrêté interministériel précité le 13 avril 2023.

C'est contre cet arrêté interministériel qu'est dirigée la présente requête en référé-suspension.

Quant à la compétence, la demanderesse soutient que le Conseil d'Etat est compétent en vertu de l'article 282 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif qui édicte: ***« Lorsqu'une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, qu'il existe un doute sérieux quant à sa légalité et qu'il y a urgence, le juge des référés saisi par une demande en référé-suspension peut decider qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision administrative attaquée pour une durée qui ne peut excéder la date de la décision quant au fond du litige soulevé par la requête principale en annulation ou en réformation. Il est alors statué sur la requête principale dans les huit jours de la saisine »***.

Elle ajoute que deux conditions cumulatives reprises à l'article 282, alinéa 1" de la loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif sont remplies pour que le juge des référés prononce la suspension, à savoir la condition de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision administrative attaquée et l'urgence.

L'arrêté interministériel attaqué présente un doute sérieux quant à la légalité puisqu'il a été pris en violation des dispositions de l'article 37 de la loi des Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 d'où il tire son existence. En effet, l'arrêté interministériel attaqué a créé de nouveaux faits générateurs des recettes non fiscales non prévus par la loi des Finances précitée ni par celle du code de travail et ses mesures d'application et en a même fixé des taux exorbitants au lieu de se limiter à fixer les taux pour des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale.

.../...

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Greffier en Chef
Secrétaire Général

En l'espèce, la violation de l'article 37 de la loi des Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 se caractérise par l'instauration des droits, taxes et redevances en matière de demandes des visas de l'inspection du travail dans les cas suivants:

1. le licenciement massif pour des raisons économiques;
2. la déclaration d'établissement;
3. le procès-verbal d'installation de la délégation syndicale;
4. le rapport de l'enquête;
5. le bilan social;
6. la déclaration des mouvements de travailleurs;
7. la déclaration annuelle de la situation de la main d'oeuvre;

Les nouveaux faits générateurs institués par l'arrêté interministériel précité en violation de la loi des Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021 par les ministres de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale et des Finances créent une insécurité juridique dans le monde du travail ainsi que dans la vie juridique des entreprises et manquent de cohérence, d'accessibilité car ils ne sont pas réguliers. Dès lors, l'arrêté interministériel qui est sensé être conforme à la loi, en l'occurrence, la loi des Finances, a outrepassé ce que cette loi avait déjà prévu rendant ainsi les actes non prévus irréguliers et illégaux.

Par ailleurs, le doute sérieux quant à la légalité est pris de la violation des dispositions des articles 78, 216, 217, 218, 219, 255 de la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015- 2002 portant Code du travail en ce qu'elles ne prévoient pas le visa de l'inspection du travail si ce n'est que la demande d'autorisation de licenciement à adresser au seul ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance sociale dans ses attributions.

La condition de l'urgence est remplie puisqu'elle se mesure au préjudice que l'exécution de l'arrêté interministériel attaqué peut créer à la requérante en ce que les membres de la Fédération des Entreprises du Congo sont prêts à organiser les actions sociales de masse susceptibles d'initier une grève générale pouvant paralyser les activités du monde du travail et du monde des affaires sur toute l'étendue du territoire national. L'arrêté interministériel attaqué préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation de la requérante et aux intérêts qu'elle entend défendre.

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef
Secrétaire Général

En effet, l'exécution de l'arrêté interministériel attaqué risque de générer des troubles à l'ordre social établi de nature à entrainer la confusion étant donné qu'il crée des actes générateurs des recettes qui se rapportent au domaine du travail régi par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2022 portant Code du travail qui régit les rapports directs entre employeurs et travailleurs.

S'agissant de la recevabilité, la requérante s'appuie sur les articles 150 et 151 alinéa 3 de la loi organique des juridictions de l'ordre administratif précitée.

Quant à la recevabilité, elle allègue que sa requête est recevable en ce qu'elle est introduite dans son intérêt personnel et dans les délais et formée par son organe compétent, à savoir le Président de son Conseil d'administration et président national.

Ainsi, elle allègue que la présente requête est introduite dans l'intérêt personnel de la Fédération des Entreprises du Congo car elle avait introduit le 13 octobre 2022 un recours administratif préalable contre l'arrêté interministériel attaqué. Aucune suite n'a été réservée après trois mois à compter du jour du dépôt, soit du 13 octobre au 13 janvier 2023, ce qui vaut rejet du recours préalable à l'article 151 alinéa 3 de la loi organique précitée.

S'agissant de la qualité, la Fédération des Entreprises du Congo a agi par son Président du Conseil d'administration et président national conformément aux dispositions des articles 20 et 24 de ses statuts révisés et coordonnés au mois de mars 2011, dûment notariés et publiés au Journal officiel n°20 du 15 octobre 2012, 53ième année pour assurer la meilleure défense des intérêts de la Fédération des Entreprises du Congo contre les actes illégaux et injustes dont elle peut être victime.

L'article 287 prévoit : ***« Outre les mentions prévues à l'article 135 de la présente loi organique, la requête aux fins des mesures en référé contient la justification de l'urgence des mesures sollicitées. La requête en référé-suspension doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée dans une requête distincte de la requête en annulation ou en réformation et être accompagnée de la requête principale ».***

En conclusion, la requérante sollicite du juge des référés d'ordonner la suspension les effets de l'arrêté interministériel attaqué.

.../...

Répliquant aux moyens de la requérante, la défenderesse oppose à la requête plusieurs fins de non-recevoir tirés respectivement du défaut d'intérêt personnel direct, du défaut d'existence juridique et du défaut de qualité dans le chef du Président du Conseil d'administration et président national de la demanderesse.

S'agissant de la première fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt personnel, la défenderesse affirme qu'au regard de l'article 135 de la loi organique n°16-027 du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif, la demanderesse n'a produit aucune décision émanant de ses membres qui lui donne pouvoir de les représenter en justice en agissant en son nom propre.

Le Conseil d'Etat dira recevable mais non fondé le moyen tiré du défaut d'intérêt personnel.

En effet, la présente action est introduite par l'organe compétent de la Fédération des Entreprises du Congo, à savoir le Président de son Conseil d'administration et président national conformément aux des articles 3, 20 et 24 de ses statuts révisés et coordonnés au mois de mars 2011, publiés au Journal officiel n°20 du 15 octobre 2012 (cote 25), pour assurer la meilleure défense des intérêts de la Fédération des Entreprises du Congo.

Quant à la deuxième fin de non-recevoir tirée du défaut d'existence juridique, la défenderesse estime que la demanderesse n'a pas administré la preuve de sa personnalité juridique en produisant au dossier l'ordonnance presidentielle portant approbation de ses statuts qui lui confèrent la personnalité juridique comme le précise l'article 4 de l'ordonnance-loi précitée. L'article 7 dont s'est servie la demanderesse parle de la capacité juridique de la Fédération des Entreprises du Congo à ester en justice en son nom et pour son compte, et non du pouvoir à ester en justice au nom et pour ses membres qui ont chacun sa propre personnalité juridique distincte de celle de la Fédération des Entreprises du Congo.

Examinant la fin de non-recevoir tirée du défaut d'existence juridique, le Conseil d'Etat la trouve non fondée, en ce que la demanderesse a une personnalité juridique en vertu de l'Ordonnance- loi n°72/028 du 27 juillet 1972 autorisant la création de l'Association Nationale des Entreprises zaroises publiée au Journal officiel n°15 du 1 août 1972 et de l'Ordonnance n°72-376 du 14 septembre 1972 portant approbation des statuts de l'Association sans but lucratif

non confessionnelle dénommée «Association Nationale des Entreprises du Zaïre », en sigle « ANEZA ».

Au regard de la troisième fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité dans le chef du Président du Conseil d'administration et président national de la demanderesse, la défenderesse poursuit que la demanderesse n'a pas produit le mandat qui l'habilite à agir en justice au nom et pour le compte de la Fédération des Entreprises du Congo. Car l'article 5 des statuts de la Fédération des Entreprises du Congo renseigne que les membres sont des personnes morales ou physiques régulièrement constituées dûment revêtus de la personnalité juridique. Elle surenchérit que la demanderesse a estimé à tort qu'elle tire le pouvoir d'agir en justice de ses statuts en son article 3 et de l'Ordonnance-loi n°72/028 du 27 juillet 1972 autorisant la création de l'Association Nationale des Entreprises zalroises en son article 7. La défenderesse précise que cette Ordonnance-loi n'accorde aucune personnalité juridique à la Fédération des Entreprises du Congo, mais sert de prélude à la création de l'Association Nationale des Entreprises du Zaïre en 1972, raison pour laquelle elle indiquait notamment que l'association acquerra la personnalité juridique à la date de l'ordonnance du Président de la République, approuvant ses statuts, en son article 4.

Ce moyen n'est pas fondé.

En effet, Le juge des référés constate qu'il git au dossier l'arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/FPTPS/MK/SM/048/00 du 29 août 2000 portant enregistrement du Syndicat Fédération des Entreprises du Congo «F.E.C. » en sigle du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Prévoyance Sociale. Aux termes de l'article 1" de cet arrêté : « Le syndicat dénommé FEDERATION DES ENTREPRISES DU CONGO, en sigle "F.E.C." est enregistré ce jour au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Prévoyance Sociale sous le numéro 183 » (cote 46). L'arrêté ministeriel n°126/CAB/ME/MINJ&GS/2022 du 22 août 2022 approuvant la liste des membres effectifs et la désignation des membres effectifs chargés de l'administration de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Entreprises du Congo », en sigle FEC (cote 48). Aux termes de l'article 1 de cet arrêté : « Est approuvé le procès-verbal de l'Assemblée générale élective tenue le 26 novembre 2020 au cours de laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Entreprises du Congo », en sigle « FEC » a désigné les personnes aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, post-nom, entre autres,

.../...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CO
Cabinet du Chef
Chef

à savoir comme Président du Conseil d'administration et président national YUMA MULIMBI Albert. Il ressort des éléments du dossier que la demanderesse a produit les actes attestant sa qualité pour ester en justice au nom et pour le compte de la Fédération des Entreprises du Congo conformément à l'article 7 de l'Ordonnance-loi n°72/028 du 27 juillet 1972 autorisant la création de l'Association Nationale des Entreprises zaïroises publié au Journal officiel publié au Journal officiel n°15 du 1 août 1972 (cote 38) et aux articles 3 et 20 des statuts révisés et coordonnés du 30 mars 2011 publiés au Journal officiel de la République démocratique du Congo du 15 octobre 2012 (cote 25).

En ce qui concerne la quatrième fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 287 alinéa 2 de la loi organique n°16-027 du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif, elle prétend que la requête en référé-suspension n'a pas été présentée dans une requête distincte de la requête en annulation ou en réformation et être accompagnée de la requête principale. Elle ajoute que la requête est à la fois en annulation et en référé-suspension en ce qu'elle contient deux actions cumulatives.

Le Conseil d'Etat dira recevable mais non fondé le moyen tiré de la violation de l'article 287 alinéa 2 de la loi organique n°16-027 du 15 octobre 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif, en ce que la requête en référé-suspension a été présentée dans une requête distincte de la requête en annulation et a été accompagnée de la requête principale.

Quant au fond, la défenderesse estime qu'il n'existe ni doute sérieux sur la légalité de la décision administrative attaquée ni urgence. Elle affirme que, contrairement aux prétentions de la demanderesse, l'arrêté interministériel attaqué n'a repris ni dans ses articles ni dans son tableau le concept ***« faits générateurs »***, mais reprend le taux des droits, taxes et redevances à appliquer sur les diverses prestations du ministère de Travail et Prévoyance Sociale à même d'être générés par des faits repris par l'article 37 de la loi des Finances n°20/020 pour l'exercice 2021. Bien au contraire, poursuit- elle, que l'arrêté interministériel n'a fait qu'énumérer les différentes prestations ministère qui émanent des faits générateurs repris dans la loi des Finances. C'est à tort que la demanderesse considère le libellé de ***« diverses prestations »*** du ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale comme des faits générateurs.

Lorsque la loi a déjà fixé les faits générateurs de recettes pour compte du Trésor public: chaque ministre sectoriel en collaboration avec le ministère des Finances doit en prendre

.../...

des arrêtés ministériels et interministériels pour fixer les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère dudit ministère sectoriel, en l'occurrence l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale. Dans l'arrêté interministériel attaqué, le taux fixé tient compte de la nomenclature de différents actes qui requièrent le visa préalable de l'inspection du travail en application du code du travail. En vertu du Code du travail, la fixation du taux par l'arrêté attaqué ne viole aucune disposition légale.

Quant à la condition de l'urgence, la défenderesse relève que l'atteinte n'est pas suffisamment grave et immédiate en ce que l'arrêté interministériel attaqué date depuis huit mois.

Ce moyen n'est pas fondé.

En effet, la requérante a démontré qu'elle s'est conformée à l'article 135 de la loi organique des juridictions de l'ordre administratif qui exige que la requête soit accompagnée de la preuve du dépôt du recours administratif préalable. En l'espèce, la requérante avait introduit le 13 octobre 2022 un recours administratif préalable contre l'arrêté interministériel attaqué. Aucune suite n'a été réservée après trois mois à compter du jour du dépôt, soit du 13 octobre au 13 janvier 2023, ce qui vaut rejet du recours préalable conformément à l'article 151 alinéa 3 de la loi organique des juridictions de l'ordre administratif précitée.

La défenderesse sollicite du Conseil d'Etat de dire la requête de la demanderesse irrecevable pour les moyens de forme sus évoqués ou à défaut, dire l'action non fondée pour absence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté interministériel attaqué et absence de toute urgence.

Le juge des référés relève qu'aux termes de l'article 282 de la loi organique n°16/027 du 15 Moctobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, il peut ordonner la suspension de la décision administrative attaquée lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la légalité et qu'il y ait urgence.

Le juge des référés est d'avis qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté interministériel n°005/CABMIN/ETPS/06/2022 et n°048/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°001/CAB/MINETAT/METPS/01/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/138 du 28 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir

.../...

à l'initiative du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale au Journal Officiel du 15 septembre 2022 du ministre des Finances et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

En effet, il relève que l'arrêté interministériel attaqué a fixé, en son article 1", des droits, taxes et redevances à percevoir ainsi que leurs taux à l'initiative du ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale qui n'ont pas été prévus par la loi des Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021.

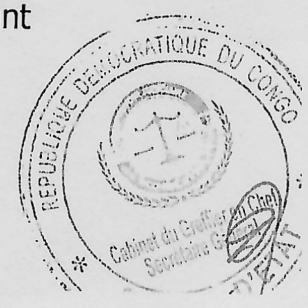
La loi des Finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, en son article 37, a fixé les droits sur diverses prestations du ministère du Travail et Prévoyance Sociale dont les faits générateurs sont: Vente d'une revue de travail ou de la prévoyance sociale; Demande de visa d'un règlement d'entreprise; Demande de visa d'un règlement d'ordre intérieur de la délégation syndicale; Demande de visa d'un horaire de travail; Demande de visa d'une convention collective; Demande de visa d'une classification des emplois; Demande de visa d'un protocole d'accord; Demande de visa d'inspection de travail; Demande d'agrément ou d'autorisation d'un service de santé et sécurité au travail à titre préventif ou médical.

Cependant, il constate que l'arrêté interministériel attaqué a fixé, en son article 1, des droits, taxes et redevances en matière de demandes des visas de l'inspection du travail dans les cas suivants: le licenciement massif pour des raisons économiques; la déclaration d'établissement; le procès-verbal d'installation de la délégation syndicale; le rapport de l'enquête; le bilan social; la déclaration des mouvements de travailleurs: la déclaration annuelle de la situation de la main d'œuvre.

Ainsi, pour éviter l'aggravation des préjudices subis par les membres de la Fédération des Entreprises du Congo, il y a urgence à ordonner la suspension des effets de l'arrêté interministériel attaqué en attendant l'examen quant au fond de la cause enrôlée sous RA 986 en cours devant le Conseil d'Etat.

Dès lors, il dira recevable et fondée la présente requête et ordonnera la suspension des effets de l'arrêté interministériel n°005/CABMIN/ETPS/06/2022 et n°048/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°001/CAB/MINETAT/METPS/01/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/138 du 28 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et

.../...



redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Ainsi le juge des référés;

Statuant en référé-suspension;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Democratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 135, 282, 287,293;

Vu l'ordonnance n°19/002 du 10 janvier 2019 portant réglement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 10, 100, 101, 102 et 103;

Vu l'ordonnance de Madame la Première Présidente du Conseil d'Etat du 21 avril 2023 portant désignation d'un juge des référés;

ORDONNE:

Article 1: Le juge des référés déclare recevable et fondée la requête de la Fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle.

Article 2: Ordonne la suspension des effets de l'arrêté interministériels n° 005/CABMIN/ETPS/06/2022 et n°048/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°001/CAB/MINETAT/METPS/01/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/138 du 28 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée aux parties et publiée au Journal officiel de la République démocratique du Congo, ainsi que dans le bulletin des décisions et publications des juridictions de l'ordre administratif.

ROR.598

Article 4: La présente ordonnance sort ses effets à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension de la section du contentieux du Conseil d'Etat du **15 Juin 2023** à laquelle a siégé le Magistrat **TABALA KITENE Faustin**, Conseiller à la section du contentieux et juge des référés avec l'assistance de **KAKWEY IYOLO** Greffier du siège.

Juge des référés.
Sé/ **TABALA KITENE Faustin**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Kinshasa, le07/....07/2023.-
LE GREFFIER EN CHEF,

Jules Mathieu EKATOU LIMBELE
Secrétaire Général

« Les Ministres et les autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun »

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée et scellée du sceau de greffe du Conseil d'Etat ;

Elle a été employée 13 (Treize) Feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier en Chef de cette juridiction ;

Délivrée par Nous à la **Fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle**, contre paiement de :

1) Expédition	:	31.200,00 FC
2) Copie (2)	:	62.400,00 FC
3) Signification (2)	:	9.600,00 FC
Soit au total	:	103.200,00 FC

Arrêté à la somme de : Cent Trois mille deux cent francs congolais.

Fait à Kinshasa, le 07/07/ 2023

Le Greffier en Chef,

Jules Mathieu EKATOU LIMBELE

Secrétaire Général

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Greffier en Chef Secrétaire Général
CONSEIL D'ETAT